

Numeris

Politique sur l'abonnement obligatoire des diffuseurs télévision

A. Définitions

a) Services vidéo à frais partagés de Numeris :

- (i) **Service de mesure électronique** : service audimétrique vidéo offert au moyen d'une panoplie d'outils de mesure essentiellement électroniques, dont les Codes PPM, la mesure des auditoires vidéo et les boîtes numériques. Les zones géographiques (marchés et régions) couvertes par le service sont définies par Numeris. (Chacun, un « **Service** » et collectivement, les « **Services** ».)
- b) **Groupe de propriété** : organisation qui détient au moins 50 % de deux entreprises de télédiffusion ou en possède le contrôle effectif selon les critères du CRTC.

c) Définitions de diffuseur télévision de Numeris :

- (i) **Diffuseur télévision** : entreprise de télédiffusion autorisée par le CRTC à détenir une licence de télédiffusion conformément au paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* dans l'une des catégories mentionnées ci-dessous.
- **Stations de télévision** (généralement connues sous le nom de stations traditionnelles)
 - **Services discrétionnaires** (généralement connus sous le nom de stations spécialisées)
 - **Services sur demande**
- (ii) **Diffuseur télévision par câble** : diffuseur télévision canadien exploitant l'un ou l'autre des services suivants :
- Un service de programmation exploité conformément à la Politique relative à la télévision communautaire du CRTC.
 - Un service de programmation spécial composé d'émissions ethniques et multiculturelles, exploité conformément à la licence de télédiffusion d'une entreprise de distribution délivrée par le CRTC.
 - Un service d'autopublicité exploité conformément à la Politique relative aux séquences-annonces et aux canaux d'autopublicité du CRTC.
 - Un service d'inscription exploité comme un guide de programmation alphanumérique indépendant, combiné ou non à un service d'autopublicité (conformément à la Politique relative aux séquences-annonces et aux canaux d'autopublicité du CRTC).
- (iii) **Diffuseur télévision communautaire** : diffuseur détenteur d'une licence de station de télévision communautaire du CRTC.
- (iv) **Diffuseur télévision éducatif** : diffuseur détenteur d'une licence de station de télévision éducative du CRTC.
- (v) **Diffuseur télévision ethnique** : diffuseur détenteur d'une licence de station de télévision ethnique du CRTC, ou dont la licence l'oblige à diffuser pendant plus de 50 % de sa journée d'antenne (de 6 h à minuit) dans une langue autre que l'anglais ou le français.
- (vi) **Diffuseur télévision exempté** : diffuseur télévision classé dans la catégorie des services discrétionnaires qui, en vertu d'une ordonnance d'exemption, n'est pas tenu de détenir une licence de diffusion.

- (vii) **Diffuseur télévision international** : diffuseur télévision provenant de l'extérieur du Canada ou des États-Unis.
- (viii) **Chaîne de films** : service discrétionnaire qui présente des films.
- (ix) **Réseau** : groupe de stations de télévision réunies pour offrir une programmation en réseau ou un réseau détenteur d'une licence de réseau national ou régional du CRTC. Numeris considère ce qui suit comme des réseaux. Réseaux nationaux : CBC, CTV, Global et CITY National. Réseaux régionaux : CBC Ontario, CTV Ontario, Radio-Canada, TVA et Noovo.
- (x) **Diffuseur télévision non commercial** : diffuseur télévision ne présentant aucun contenu commercial.
- (xi) **Diffuseur télévision confessionnel** : diffuseur télévision détenteur d'une licence de station de télévision confessionnelle du CRTC.
- (xii) **Diffuseur télévision de retransmission** : station de télévision qui partage la partie alphanumérique à quatre caractères de son indicatif d'appel avec une autre station de télévision titulaire d'une licence, les deux étant différenciées par un suffixe numérique.
- (xiii) **Diffuseur télévision dans une deuxième langue** : diffuseur télévision diffusant uniquement en anglais dans un marché francophone, ou uniquement en français dans un marché anglophone. Pour l'application de cette définition, Ottawa-Gatineau et Montréal sont des marchés bilingues, les autres marchés au Québec sont francophones et tous les autres marchés sont anglophones.
- (xiv) **Diffuseur télévision d'émissions de télé-achats** : entreprise de programmation canadienne exploitant ses activités sous le régime d'une ordonnance d'exemption du CRTC relative aux entreprises de services de programmation de télé-achats, qui diffuse des émissions destinées à vendre ou à promouvoir des biens et des services qui sont présentés à l'antenne, puis livrés directement au client.
- (xv) **Diffuseur télévision spécialisé** : entreprise de télédiffusion qui détient une licence de station spécialisée de catégorie A, B ou C du CRTC, mais qui n'a pas encore été renouvelée par le CRTC compte tenu du cadre de licence qui inclut des stations de télévision, des services discrétionnaires et des services sur demande.

B. Politique

La présente politique régit l'abonnement obligatoire des diffuseurs télévision au Service de mesure électronique.

L'abonnement d'un Groupe de propriété au Service de mesure électronique doit inclure chaque diffuseur de ce groupe qui répond à l'un des critères suivants, à l'exception des diffuseurs télévision visés au paragraphe C a) – Exceptions :

- a) un diffuseur télévision détenteur d'une licence de station de télévision destinée à servir de mesure géographique du CRTC dans le cadre du Service de mesure électronique;
- b) un réseau;
- c) un service discrétionnaire.

Il est entendu que l'abonnement d'un Groupe de propriété au Service de mesure électronique qui comprend un diffuseur télévision visé au paragraphe C a) – Exceptions doit s'abonner dans la catégorie Stations de télévision, réseaux et services discrétionnaires, comme il est indiqué ci-dessus, à l'exception des autres diffuseurs télévision visés au paragraphe C a).

C. Exceptions

- a) La présente politique ne s'applique pas aux diffuseurs télévision mentionnés ci-après, mais ceux-ci peuvent faire partie de l'abonnement du Groupe de propriété, s'il y a lieu.
- (i) Diffuseurs télévision exemptés
 - (ii) Diffuseurs télévision ethniques
 - (iii) Diffuseurs télévision dans une deuxième langue
 - (iv) Diffuseurs télévision confessionnels
 - (v) Diffuseurs télévision éducatifs
 - (vi) Diffuseurs télévision communautaires
 - (vii) Diffuseurs télévision non commerciaux
 - (viii) Services sur demande
- b) La politique s'applique aux Diffuseurs télévision spécialisés, le cas échéant, après qu'une autre définition de diffuseur télévision de Numeris leur ait été attribuée.
- c) La présente politique ne s'applique pas aux diffuseurs télévision mentionnés ci-après qui s'abonnent au Service de mesure électronique : Diffuseurs télévision américains, Diffuseurs télévision par câble, Diffuseurs télévision d'émissions de télé-achats ou Diffuseurs télévision internationaux.
- d) La présente politique ne s'applique pas aux diffuseurs télévision mentionnés ci-après :
- les stations de retransmission, à condition que la quantité de contenu de programmation unique ou de contenu commercial distinct comparativement à la station qui partage la portion alpha de leur indicatif d'appel ne soit pas substantiellement supérieure à ce qu'elle était en février 2020;
 - les chaînes de films, à condition que la quantité de contenu commercial diffusé ne soit pas substantiellement supérieure à ce qu'elle était en février 2020.

D. Accès aux données historiques de télévision

Pour les Groupes de propriété dont l'abonnement au Service de mesure électronique comprend l'accès aux données historiques des cahiers d'écoute télévision, les conditions suivantes s'appliquent :

Nonobstant la Période d'abonnement applicable de 24 mois ou plus prévue dans le Bulletin de commande d'abonnement ou la période de préavis de non-renouvellement de 24 mois stipulée dans les Conditions d'utilisation de l'abonnement, les diffuseurs individuels qui ne desservent pas une aire géographique mesurée dans le cadre du Service de mesure électronique et qui sont désignés comme une Station de télévision historique dans un Bulletin de commande de Service audimétrique télévision sont tenus à une période de préavis de :

- soit 60 jours avant le 31 août suivant le début de la Période d'abonnement indiquée dans le Bulletin de commande d'abonnement;
- soit 60 jours avant la fin de la Période d'abonnement (indiquée dans le Bulletin de commande d'abonnement, ou une période de renouvellement).

E. Exemple (concernant le Service de mesure électronique)

Un groupe de propriété comporte quatre diffuseurs : une station traditionnelle, une station spécialisée, un diffuseur télévision ethnique et un diffuseur télévision exempté.

- Pour que la station traditionnelle puisse s'abonner, la station spécialisée doit s'abonner au Service, mais non le diffuseur télévision ethnique ou le diffuseur télévision exempté.
- Pour que le diffuseur télévision ethnique puisse s'abonner, la station traditionnelle et la station spécialisée doivent s'abonner au Service, mais non le diffuseur télévision exempté.